

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement par la ministre de la Culture et des Communications et par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, au cours de l'exercice financier 2015-2016, d'une subvention maximale respective de 2 644 785 \$ à Télé-Québec, soit une subvention totale maximale de 5 289 570 \$, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63514

Gouvernement du Québec

Décret 569-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 4 050 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020 dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives

ATTENDU QUE par le décret numéro 318-2014 du 26 mars 2014, le gouvernement du Québec a autorisé le versement d'une aide financière de 4 500 000 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE cette aide financière a été octroyée dans le cadre de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives intervenue entre le ministre des Finances et de l'Économie et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, visant à appuyer et coordonner les efforts de développement des réseaux coopératifs œuvrant aux niveaux régional et sectoriel;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives se veut le principal outil de soutien au développement coopératif et que cette mesure a permis de maintenir le leadership québécois en matière de développement coopératif au Canada;

ATTENDU QU'il est stratégique d'accorder une nouvelle aide financière pour continuer de mettre à profit l'entrepreneuriat coopératif en vue de faire émerger davantage de nouvelles coopératives, de générer de l'activité économique et de créer ou maintenir des emplois;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives, pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre peut prendre toutes les mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations entend accorder au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité une aide financière d'un montant maximal de 4 050 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020, sous réserve de la conclusion d'une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE la conclusion de l'Entente de partenariat pour le développement des coopératives pour les exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020 soit autorisée;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité une aide financière d'un montant maximal de 4 050 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 à 2019-2020, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis au projet de convention d'aide financière annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63515